

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
France et Colonies	Un an	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Étranger	Un an	100 »	150 »
	6 mois	60 »	90 »
	3 mois	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence N° 3, Avenue Dar el Maklizen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
		Arrêté viziriel du 27 août 1932 (24 rebia II 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de parcelles de terrain entre la ville de Marrakech et un particulier, et classant la parcelle acquise par la ville au domaine public municipal	1103
Dahir du 27 juillet 1932 (2 rebia I 1351) portant modifications à la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements, salaires et soldes	1098	Arrêté viziriel du 31 août 1932 (28 rebia II 1351) réglementant l'importation au Maroc des plantes ou parties de plantes susceptibles de transporter la pyrale du maïs (<i>Pyrausta nubilalis</i> , Hübn.)	1103
Dahir du 30 août 1932 (27 rebia II 1351) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale, sises à Agadir ..	1099	Arrêté viziriel du 3 septembre 1932 (1 ^{er} jourmada I 1351) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surlaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens, pour être acheminées par voie aérienne	1104
Dahir du 30 août 1932 (27 rebia II 1351) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Chaouïa)	1099	Arrêté viziriel du 5 septembre 1932 (3 jourmada I 1351) homologuant partiellement les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domaniale dit « Raba des Soualem Trifia », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa)	1105
Dahir du 30 août 1932 (27 rebia II 1351) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et l'administration des habous (Marrakech)	1099	Arrêté viziriel du 7 septembre 1932 (5 jourmada I 1351) homologuant les opérations de délimitation du domaine public, aux marais de l'oued Fès, de Fès à Ras el Ma	1106
Dahir du 30 août 1932 (27 rebia II 1351) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale (Ouezzan)	1100	Arrêté viziriel du 7 septembre 1932 (5 jourmada I 1351) relatif à l'exploitation de services et à l'exécution de travaux publics	1106
Dahir du 30 août 1932 (27 rebia II 1351) annulant un permis d'exploitation de mines	1100	Arrêté viziriel du 7 septembre 1932 (5 jourmada I 1351) relatif à la délivrance de traductions authentiques en matière administrative	1106
Dahir du 30 août 1932 (27 rebia II 1351) autorisant la vente d'un immeuble domaniale, sis à Ouezzan	1100	Arrêté viziriel du 7 septembre 1932 (5 jourmada I 1351) instituant des centres de multiplication de céréales sélectionnées	1107
Dahir du 30 août 1932 (27 rebia II 1351) autorisant la vente de dix immeubles domaniaux (Chaouïa)	1100	Arrêté viziriel du 8 septembre 1932 (6 jourmada I 1351) homologuant les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir »	1108
Dahir du 30 août 1932 (27 rebia II 1351) portant classement comme monuments historiques des remparts entourant l'Aguedal de Meknès	1101	Arrêté viziriel du 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351) complétant l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes	1109
Dahir du 8 septembre 1932 (6 jourmada I 1351) fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité d'installation aux fonctionnaires français recrutés en dehors du Maroc, à compter du 1 ^{er} octobre 1930	1101	Arrêté viziriel du 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières	1109
Arrêté viziriel du 16 août 1932 (13 rebia II 1351) autorisant la vente de gré à gré de cinq parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi	1102	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Vo-San »	1110
Arrêté viziriel du 20 août 1932 (17 rebia II 1351) portant déclassement du domaine public de la ville de Rabat d'une parcelle de terrain située rue de l'Ourcq, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle	1102		
Arrêté viziriel du 27 août 1932 (24 rebia II 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Safi, contre une parcelle de terrain appartenant à la Société mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine	1103		

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Robotnik Delnik » ..	1110
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Wolnosc »	1110
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Proletar »	1111
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « El Djihad »	1111
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de création d'une rhotara, au profit du docteur Heitz-Boyer, pour l'irrigation de ses propriétés dites « Ben Agadir » et « Ail Morro », sises en tribu Mesfioua, à hauteur des Aït Ourir (région de Marrakech)	1114
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Guicer (région de Settat)	1112
Décision du chef du service des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de 4 ^e catégorie portant sur certaines régions	1112
Nomination des membres de djemâa de tribu des Glaoua-nord (annexe de Marrakech-banlieue)	1112
Nomination des membres de djemâa de fractions de la tribu des Glaoua-nord (annexe de Marrakech-banlieue)	1112
Autorisation d'association	1113
Création d'emplois	1113
Mouvements de personnel dans le corps du contrôle civil	1113
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1113
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1927, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.	1114

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour une place de chirurgien des salles civiles de l'hôpital « Marie-Feuillet » de Rabat	1114
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations, des prestations, du tertib, des patentes et de la taxe d'habitation et des patentes dans diverses localités	1115
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 5 au 10 septembre 1932	1118

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 27 JUILLET 1932 (2 rebia I 1351)
portant modifications à la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements, salaires et soldes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements des employés ou commis, les salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils et des agents auxiliaires, alloués sur les fonds de l'Etat chérifien, des régions, des municipalités ou des établis-

sements publics, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, si leur montant ne dépasse pas 22.500 francs par an.

ART. 2. — Les salaires ou appointements des ouvriers, gens de service, employés ou commis au service des particuliers ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, si leur montant ne dépasse pas 22.500 francs par an.

ART. 3. — Les salaires, appointements et traitements visés aux articles ci-dessus ne peuvent être saisis au delà d'un cinquième sur la portion supérieure à 22.500 francs et inférieure ou égale à 37.500 francs ; d'un quart sur la portion supérieure à 37.500 francs et inférieure ou égale à 60.000 francs ; d'un tiers sur la portion supérieure à 60.000 francs et inférieure ou égale à 90.000 francs ; sans limitation sur la portion dépassant 90.000 francs.

ART. 4. — Les appointements, traitements et salaires peuvent être, en outre, cédés pour une nouvelle fraction dans la même proportion que celle qui est saisissable.

ART. 5. — Il doit être tenu compte, dans le calcul de la retenue, non seulement des appointements, traitements et salaires proprement dits, mais de tous leurs accessoires, à l'exception toutefois :

- 1° Des indemnités déclarées insaisissables par la loi ;
- 2° Des sommes allouées à titre de remboursement d'avances faites, ou de paiement de frais à engager pour l'exécution d'un service public ou de frais exposés par l'ouvrier, employé ou commis ;
- 3° Des primes à la natalité ;
- 4° Des indemnités et allocations pour charges de famille et des suppléments d'indemnité de résidence afférents aux charges de famille.

ART. 6. — En cas de saisies-arrêts ou cessions faites pour le paiement des dettes alimentaires, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des appointements, traitements et salaires.

La portion saisissable des dits appointements, traitements et salaires pourra, le cas échéant, être retenue en sus, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

La même procédure s'applique aux saisies-arrêts ou cessions faites en vertu des lois de statut personnel, relatives à la contribution des époux aux charges du ménage.

ART. 7. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est étendu aux personnels civils rétribués sur les fonds de l'Etat français.

ART. 8. — Les soldes et accessoires de soldes payés sur les fonds de l'Etat chérifien aux officiers et assimilés, aux militaires à solde mensuelle en activité, en disponibilité, en non activité ou en réforme, ainsi qu'aux militaires à solde journalière, sont soumis, pour les saisies-arrêts et cessions, aux mêmes règles que s'ils étaient payés sur les fonds de l'Etat français.

ART. 9. — Sont applicables aux saisies-arrêts et cessions effectuées entre les mains du trésorier général du Protectorat sur des appointements, traitements, salaires ou soldes alloués sur les fonds de l'Etat français, les règles de procédure locale.

ART. 10. — Les dispositions du présent dahir n'apportent aucune modification à celles des articles 183 et suivants du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime, relatifs aux avances, rétentions, délégations et saisies sur les salaires des marins, lesquels demeurent intégralement en vigueur.

ART. 11. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux saisies-arrêts significées avant sa publication au *Bulletin officiel*.

Elles ne sont pas applicables aux cessions significées avant cette publication. Celles-ci continueront à être soumises au régime en vigueur à la date de leur signification.

ART. 12. — Le dahir du 17 août 1926 (7 safar 1345) portant modification à la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements et salaires, est abrogé.

Toutes dispositions antérieures non contraires au présent dahir sont maintenues, notamment celles des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) réglementant la saisie-arrêt des traitements, tel qu'il a été modifié par le dahir du 4 février 1930 (5 ramadan 1348).

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1351,
(27 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1932 (27 rebia II 1351)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité d'Agadir de deux parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », inscrit sous le n° 44 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, d'une superficie globale approximative de cinq hectares cinquante-quatre ares cinquante centiares (5 ha. 54 a. 50 ca.), au prix de principe de un franc.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à La Baule, le 27 rebia II 1351,
(30 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1932 (27 rebia II 1351)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de la parcelle de terrain domanial provenant de l'ancien lit de l'oued Bouskoura, d'une largeur d'emprise de six mètres (6 m.) et d'une longueur de deux cent trois mètres (203 m.), comprise à l'intérieur de la propriété dite « Djan Fenech », titre foncier n° 7566, contre la parcelle de terrain occupée par le nouveau lit de l'oued Bouskoura dans la traversée de cette propriété, s'étendant sur une longueur de deux cent six mètres (206 m.) et une largeur de six mètres (6 m.), appartenant à M. Fenech Léopold.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à La Baule, le 27 rebia II 1351,
(30 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1932 (27 rebia II 1351)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et l'administration des habous (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux immeubles domaniaux dénommés « Derb el Héri » n° 59 et 61, inscrits sous les n° 1168 B. et 1168 C. au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, contre une parcelle de terrain habous dite « Jenan Aïn Sektana », englobée dans le lot de colonisation « Jenan el Kherdali », attribué à M. de Roquemaure.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à La Baule, le 27 rebia II 1351,
(30 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1932 (27 rebia II 1351)
 autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
 (Ouezzan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Cavalin Julien de deux parcelles de terrain domanial inscrites sous les n°s 127 et 71-122-129 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat (Ouezzan), d'une superficie globale de vingt-trois hectares vingt ares (23 ha. 20 a.), telles qu'elles sont limitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, au prix de mille francs (1.000 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à La Baule, le 27 rebia II 1351,
(30 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1932 (27 rebia II 1351)
 annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu le dahir du 6 mai 1930 (7 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de 2° catégorie au profit de la Compagnie minière du M'Zaïta ;

Vu la lettre du 10 juin 1932 par laquelle la Compagnie minière du M'Zaïta, titulaire du permis d'exploitation n° 74, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière à Oujda, en date du 1^{er} juillet 1932 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 74, institué au profit de la Compagnie minière du M'Zaïta par le dahir susvisé du 6 mai 1932 (7 hija 1348), est annulé.

Fait à La Baule, le 27 rebia II 1351,
(30 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1932 (27 rebia II 1351)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Ouezzan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de neuf mille francs (9.000 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Dar Sidi el Hamani », inscrit sous le n° 288 au sommier de consistance des biens domaniaux du territoire d'Ouezzan.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à La Baule, le 27 rebia II 1351,
(30 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1932 (27 rebia II 1351)
 autorisant la vente de dix immeubles domaniaux (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente de dix immeubles ou parts d'immeubles domaniaux (Chaouïa), désignés au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	N° DU S.C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	MISE A PRIX
1	271 I.A.	Bahira es Sahrij.	Tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).	1 62	1.300
2	1442 D.N.	1/2 Ard Remel ou « Bahira II », titre foncier 6641 C.,	id.	5 96	2.100
3	1445 D.N.	El Bahair.	id.	1 88	1.400
4	31 Settatt.	1/4 Ardh Bou Abdesselam Derbali (lot n° 1).	Tribu des Ouled Bouziri (Chaouïa-sud).	6 00	900
5	32 Settatt.	1/4 Ardh Bou Abdesselam Derbali (lot n° 2).	id.	5 00	800
6	33 Settatt.	Partie Bled Bou Abid.	id.	10 00	2.500
7	13 Dar Chaffai.	Partie Bled Merja.	Tribu Beni Meskine (Chaouïa-sud)	20 50	1.500
8	17 Dar Chaffai.	Bled el Beida.	id.	7 25	500
9	18 Dar Chaffai.	Koudiat el Arafa.	id.	6 20	500
10	20 Dar Chaffai.	Koudiat el Beïda.	id.	17 30	700

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à La Baule, le 27 rebia II 1351,
(30 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1932 (27 rebia II 1351)
portant classement comme monuments historiques
des remparts contournant l'Aguedal de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques, des remparts contournant l'Aguedal de Meknès ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 7 avril au 7 juin 1932 ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monuments historiques, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350), les remparts, portes et bastions de l'Aguedal de Meknès, allant de la place El Hedim jusqu'à Bab Bou Ameïr et comprenant : Bab el Kari, Borj el Mers, Bab el Bottiouï, Bab Khaïch, Bab Kredin, Borj Bibi Aïcha, Bab Lalla Hadra,

la casba Hedrach, les murailles contournant la kouba Hedrach, Borj el Ma et celles contournant le quartier Sidi N'Jar.

Fait à La Baule, le 27 rebia II 1351,
(30 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1932 (6 joumada I 1351)
fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité d'installation aux fonctionnaires français recrutés en dehors du Maroc, à compter du 1^{er} octobre 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires français recrutés en dehors du Maroc, recevront, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350), une indemnité forfaitaire d'installation calculée sur la base du premier traitement perçu par ces agents à leur arrivée au Maroc.

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

*Fait à Biarritz, le 6 jourmada I 1351,
(8 septembre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1932
(13 rebia II 1351)**

autorisant la vente de gré à gré de cinq parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de 27 parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé, situées au quartier du Plateau ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 23 décembre 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349), est autorisée la vente de gré à gré à l'Office des familles nombreuses françaises, de cinq parcelles de terrain dépendant du domaine privé de la ville de Safi, d'une superficie totale de deux mille six cent soixante-deux mètres carrés (2.662 mq.), sises au quartier du Plateau, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global et forfaitaire de vingt-six mille six cent vingt francs (26.620 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1351,
(16 août 1932).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1932
(17 rebia II 1351)**

portant déclassement du domaine public de la ville de Rabat d'une parcelle de terrain située rue de l'Ourcq, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne les ventes de gré à gré d'immeubles municipaux ;

Vu le dahir du 6 janvier 1930 (5 chaabane 1348) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan (Touargas et Grande Mosquée), à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) portant déclassement du domaine public de la ville de Rabat d'une parcelle de terrain située rue de l'Ourcq, et autorisant la vente de cette parcelle à un particulier ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Rabat, dans ses séances des 13 avril 1931 et 2 mai 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain située rue de l'Ourcq, d'une superficie de quatre-vingt-cinq mètres carrés (85 mq.), teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de la dite parcelle à M. Ollivier Jean, propriétaire riverain, au prix global de trois mille quatre cents francs (3.400 fr.), soit à raison de quarante francs (40 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) est abrogé.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1351,
(20 août 1932).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1932

(24 rebia II 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Safi, contre une parcelle de terrain appartenant à la Société mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 14 mars 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Safi, sise au quartier du Plateau, d'une superficie de trois mille cent seize mètres carrés (3.116 mq.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant à la Société mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine, sise à Safi, quartier du Plateau, d'une superficie de mille huit cent soixante-dix mètres carrés (1.870 mq.), délimitée par un liséré jaune sur le même plan.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1351,
(27 août 1932).*

MOHAMED RONDA,*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1932

(24 rebia II 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de parcelles de terrain entre la ville de Marrakech et un particulier, et classant la parcelle acquise par la ville au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue le 5 juillet 1932, entre la municipalité de Marrakech et le chérif Moulay Mustapha el Aalaoui ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 18 mai 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange des lots n° 30 et 32 du lotissement industriel de la ville de Marrakech, d'une superficie approximative de cinq mille cinq cents mètres carrés (5.500 mq.), figurés par une teinte jaune sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de sept cent cinquante mètres carrés (750 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan n° 4 également annexé, appartenant au chérif Moulay Mustapha el Aalaoui.

La convention susvisée du 5 juillet 1932 est homologuée comme acte d'échange.

ART. 2. — Est classée dans le domaine public municipal la parcelle de terrain acquise par la ville.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1351,
(27 août 1932).*

MOHAMED RONDA,*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1932

(28 rebia II 1351)

réglementant l'importation au Maroc des plantes ou parties de plantes susceptibles de transporter la pyrale du maïs (*Pyrausta nubilalis*, Hübn).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien et, notamment, son article 12 ;

Considérant que les tiges, les rachis et les déchets de certaines plantes et, notamment, du maïs, du sorgho, du millet et du chanvre, sont susceptibles de transporter un parasite dangereux pour ces cultures, connu sous le nom de pyrale du maïs (*Pyrausta nubilalis*, Hübn) ;

Considérant que ce parasite peut être véhiculé par les différents organes des plantes précitées, même lorsque ceux-ci sont à l'état sec ;

Considérant que ce parasite n'existe pas dans la zone française de l'Empire chérifien et que son introduction serait de nature à compromettre la culture du maïs, du sorgho, du millet, du chanvre et d'autres plantes présentant un intérêt économique ;

Considérant que ce parasite a été signalé sur les cultures de certains pays, dont la production végétale est expédiée vers la zone française de l'Empire chérifien ;

Considérant qu'il n'y a point, à l'heure actuelle, de moyen efficace pour assurer la destruction de ce parasite ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits l'importation et le transit, en zone française de l'Empire chérifien :

1° Des plantes vivantes ou des tiges, pailles, feuilles, racines, spathes, rachis et inflorescences du maïs (*Zea maïs*, L.), des sorghos (*Sorghum vulgare*, Pers. = *Andropogon sorghum*, Brot.), (*Sorghum saccharatum*, Manch. = *Andropogon saccharatum*, Kunt.) et de toutes autres espèces cultivées appartenant au genre *Sorghum* ou *Andropogon*, des millets (*Panicum miliaceum*, L., *Panicum italicum*, L. = *Setaria italica*, Beauv.) et des autres espèces cultivées du genre *panicum*, et, d'une façon générale, de toute partie ou déchet de ces plantes, à l'exception des fruits (*vulgo* : grains) quelle qu'en soit l'origine ;

2° De toute partie ou déchet des plantes de chanvre (*Cannabis sativa*, L. = *Cannabis indica*, Lam.), à l'exception des graines et filasses ;

3° Des plantes entières, vivantes ou sèches, de roseau de Provence (*Arundo donax*, L.) ou parties de cette plante, à l'exception, toutefois, des tiges écorcées et refendues entrant dans la confection des emballages ;

4° Des produits de toute nature dont l'emballage est constitué par les plantes ci-dessus énumérées ou par des parties de celles-ci.

ART. 2. — Tout envoi comprenant les produits désignés à l'article précédent est refoulé ou détruit, au choix du destinataire ou de son représentant, dans les conditions prévues à l'article 7 du dahir susvisé du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346).

ART. 3. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1351,
(31 août 1932).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1932

(1^{er} jourmada I 1351)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens, pour être acheminées par voie aérienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion à destination de certains pays extra-européens, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 25 août 1931 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de France à destination de l'île de Rhodes ;

Vu le décret du 24 mars 1932 modifiant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de France, à acheminer par voie aérienne sur les lignes intérieures de la Colombie ;

Vu le décret du 27 avril 1932 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de France, à acheminer par voie aérienne entre certains paquebots allemands et New-York ;

Vu le décret du 26 mai 1932 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de France, à destination du Siam, de l'Indo-Chine et des Indes néerlandaises ;

Vu le décret du 26 mai 1932 fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de France, à destination de la Rhodésie du nord et du sud, des îles Comores, Madagascar, Maurice et Réunion, du Mozambique et de l'Union de l'Afrique du Sud ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination de l'île de Rhodes, acheminées par l'intermédiaire de la ligne aérienne Marseille-Athènes-Rhodes, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à deux francs (2 fr.) par 10 grammes ou fraction de dix grammes.

Cette surtaxe représente exclusivement le prix du transport par la voie de l'air à partir de la France.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées, déposées au Maroc pour être acheminées sur les lignes aériennes de la Colombie, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée, selon la catégorie des objets, aux taux suivants :

a) Lettres et cartes postales : quatre francs (4 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'excédent ;

b) Autres objets : deux francs (2 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'excédent.

Ces surtaxes représentent exclusivement le prix du transport par avion en Colombie, quel que soit le trajet à accomplir par la voie de l'air dans ce pays.

ART. 3. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc pour être acheminées par voie aérienne entre les paquebots allemands et New-York, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, applicables aux objets de même catégorie, une surtaxe aérienne fixée uniformément à quatre francs (4 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Cette surtaxe représente exclusivement le prix du transport par avion entre les paquebots allemands et New-York.

ART. 4. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination du Siam, de l'Indo-Chine et des Indes néerlandaises, acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes Marseille-Bangkok-Saïgon et Marseille-Bagdad-Medan-Batavia-Sourabaja, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée, selon le pays de destination, aux taux indiqués ci-après :

Indes néerlandaises : trois francs cinquante centimes (3 fr. 50) par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Siam et Indo-Chine : trois francs (3 fr.) par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air à partir de la France.

ART. 5. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination de la Rhodésie du nord et du sud, des îles Comores, Madagascar, Maurice et Réunion, du Mozambique et des pays de l'Union de l'Afrique du Sud, acheminées par l'intermédiaire de la ligne aérienne Londres-Afrique du Sud, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée selon le pays de destination, aux taux indiqués ci-après :

a) Rhodésie du nord et Rhodésie du sud : cinq francs (5 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

b) Îles Comores, Madagascar, Maurice et Réunion, Mozambique, pays de l'Union de l'Afrique du Sud : six francs (6 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air à partir de Londres.

ART. 6. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1351,
(3 septembre 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1932

(3 jourmada I 1351)

homologuant partiellement les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1916 (10 safar 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa), et fixant la date des opérations au 5 mars 1917 ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 août 1927 (5 safar 1346), 23 mars 1929 (13 chaoual 1347) et 4 mai 1932 (27 hija 1350) homologuant partiellement les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia » (Chaouïa) ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, l'arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 avril 1931, qui a confirmé le jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 juin 1929, déclarant fondées les oppositions du domaine privé de l'État aux réquisitions n°s 916 et 1240, telles qu'elles résultent de la délimitation domaniale du 5 mars 1917 et des procès-verbaux de bornage complémentaires des 24 juin 1925, 2 juin 1928 et 11 janvier 1932 ;

Vu les certificats établis par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, en date des 5 février 1925 et 23 mars 1932, attestant que sur la parcelle teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

1° Aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue ;

2° Aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par l'arrêté viziriel précité du 6 décembre 1916 (10 safar 1335) n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation en dehors des deux réquisitions n°s 916 et 1240, dont les requérants ont été déboutés judiciairement à l'encontre de l'administration des domaines, en ce qui concerne la parcelle précitée ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifia », en

tant qu'elles concernent la partie de cet immeuble teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, bornes n°s 36 à 45 de la réquisition n° 916 ;

Au sud, bornes 7 k, 6 k, 5 k et 4 k, de la délimitation administrative de la Raba des Soualem Trifia, en date du 5 mars 1917.

Cette parcelle est située sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane, Soualem Trifia (Chaouïa).

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1351,
(5 septembre 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1932.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1932
(5 jourmada I 1351)

homologuant les opérations de délimitation du domaine public, aux marais de l'oued Fès, de Fès à Ras el Ma.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 (27 safar 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le plan au 1/5.000^e dressé le 1^{er} juillet 1930 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public aux marais de l'oued Fès, de Fès à Ras el Ma ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 février au 23 mars 1931 dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 30 avril 1931, 8 mai 1931 et 10 mars 1932 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public aux marais de l'oued Fès, sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public aux marais de l'oued Fès, de Fès à Ras el Ma, sont fixées par un liséré irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et repéré sur le terrain par des bornes D.P. numérotées de 1 à 120.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1351,
(7 septembre 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1932.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1932
(5 jourmada I 1351)

relatif à l'exploitation de services et à l'exécution de travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 juillet 1929 (12 safar 1348) portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat et, notamment, l'article 1^{er} ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1932, est confiée à la « Régie des exploitations industrielles du Protectorat » l'exploitation des services publics de distribution d'eau dans les centres de Naïma, El Aïoun, El Hajeb, Azrou, Matmata, Marchand, Boulhaut.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics, président du conseil d'administration de la « Régie des exploitations industrielles du Protectorat », est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1351,
(7 septembre 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1932.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1932
(5 jourmada I 1351)

relatif à la délivrance de traductions authentiques en matière administrative.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les interprètes titulaires du cadre général et du cadre spécial du service du contrôle civil, en fonction dans les postes de contrôle civil ou militaire ainsi que dans les municipalités, auront qualité pour délivrer aux particuliers, mais exclusivement pour un usage administratif :

1° Sur papier timbré, des traductions d'actes ou de pièces de langue arabe ;

2° Sur les pièces où elles se trouvent, des traductions de signatures arabes, la traduction ne devant pas avoir, toutefois, la valeur d'une légalisation.

La même compétence est dévolue aux officiers du corps des interprètes militaires en service dans les bureaux des affaires indigènes.

Aucun droit ne sera perçu pour ces traductions ; elles devront être certifiées conformes avec la mention : « Délivré gratis », et revêtues du cachet du contrôle ou de la municipalité.

ART. 2. — Les interprètes devront être préalablement assermentés. Le serment sera reçu par le juge de paix de leur résidence et il en sera dressé procès-verbal. Aucune taxe judiciaire ne sera due.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1351,
(7 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1932

(5 jourmada I 1351)

instituant des centres de multiplication
de céréales sélectionnées.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il importe d'organiser sur des bases rationnelles la production et la diffusion des variétés de céréales les mieux adaptées au climat local et aux besoins des marchés intérieur et extérieur ;

Considérant que la production des établissements d'expérimentation en semences pures de céréales sélectionnées est insuffisante pour satisfaire à la demande des agriculteurs marocains ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Des centres de multiplication de semences sélectionnées de céréales pourront être créés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue d'assurer la multiplication de certaines variétés dans des conditions susceptibles de sauvegarder leur pureté botanique.

ART. 2. — Les agriculteurs chargés d'effectuer ces multiplications devront observer strictement les instructions fixant les conditions culturales, qui leur seront communiquées par la direction générale de l'agriculture ; en outre, chaque producteur ne pourra cultiver qu'une seule variété pure de la même espèce de céréale.

En rémunération des frais exceptionnels supportés par ces agriculteurs, il leur sera alloué une subvention décomptée ainsi qu'il suit et payable en deux fractions, sur le vu des certificats d'examen de la culture et de la récolte, délivrés par des agents délégués par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

La première fraction sera calculée sur les bases suivantes :

0,5 % du prix de base par kilogramme de poids spécifique au-dessus du minimum exigé (78 kgs.) ;

1,5 % du prix de base par centième de pureté au-dessus du minimum (98 %) ;

0,5 % du prix de base par centième de faculté germinative au-dessus du minimum (98 %).

La seconde fraction sera calculée sur la base de 3 % du prix de base par centième de pureté botanique au-dessus du minimum (98 %).

Le prix de base utilisé pour le calcul de la subvention sera le cours moyen de la céréale coté à la bourse de commerce de Casablanca, du 1^{er} au 10 septembre, pour la céréale ordinaire, qualité loyale et marchande.

ART. 3. — Les agriculteurs chargés d'effectuer la multiplication des semences sélectionnées auront la liberté d'en disposer à leur gré et l'administration n'interviendra en aucune façon dans les transactions qu'elle motiverait et qui ne sauraient engager en rien sa responsabilité.

ART. 4. — Les subventions prévues par le présent arrêté seront accordées dans la limite des crédits inscrits chaque année, à cet effet, au budget de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) relatif au même objet, est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1351,
(7 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1932

(6 jourmada I 1351)

homologuant les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1927 (26 jourmada II 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », et fixant la date des opérations au 20 mars 1928 ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures ou postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 20 mars 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 2 août 1932, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 21 décembre 1927 (26 jourmada II 1346), délimitée :

Au nord et à l'est, par la limite du périmètre d'expropriation de la ville d'Agadir, fixé par arrêté du pacha de la dite ville, en date des 21 mars 1931 et 29 juillet 1931 ;

Au sud, par l'Océan (domaine public maritime) ;

A l'ouest, par le ravin Egerzaoua ;

Ces limites sont déterminées par un liséré rouge sur le plan annexé au certificat précité ;

2° Que des oppositions à cette partie de la délimitation domaniale ont été suivies, dans les conditions et les délais prévus par l'article 6 du même dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), du dépôt des réquisitions d'immatriculation portant les numéros suivants :

1834, 1874 (3° parcelle) ; 1924 (1^{re} et 2° parcelles) ; 1950 (6° et 7° parcelles) ; 2052 (1^{re} parcelle) ; 2202 (2° et 3° parcelles) ; 2223 (2° parcelle) ; 2242 (2° parcelle) ; 2262 (1^{re} parcelle) ; 2310 (4° parcelle) ; 2405, 2556 (3° parcelle) ; 2566 (2° parcelle) ; 1874 (1^{re}, 2° et 4° parcelles) ; 1924 (2° parcelle) ; 1937, 1950 (8° parcelle) ; 2017, 2052 (2° parcelle) ; 2097, 2132, 2187, 2202 (4° parcelle) ; 2223 (1^{re} parcelle) ; 2242 (1^{re} parcelle) ; 2262 (2° parcelle) ; 2310 (3° parcelle) ; 2329, 2334, 2372, 2373, 2495 (1^{re} parcelle) ; 2527, 2529, 2566 (1^{re} parcelle) ; 2587, 1827 (4° parcelle) ; 1830 (1^{re}, 3°

et 4° parcelles) ; 1918, 1985, 2183, 2222, 2226, 2280 (2° parcelle) ; 2284 (2° parcelle) ; 2315, 2457, 2472, 2668, 1823, 1830 (2° et 5° parcelles) ; 1889, 1925, 1950 (5° parcelle) ; 2007, 2022, 2087, 2114 (1^{re} parcelle) ; 2202 (1^{re} parcelle) ; 2203 (4° parcelle) ; 2229, 2258, 2266, 2280 (1^{re} parcelle) ; 2284 (1^{re} parcelle) ; 2287, 2310 (2° parcelle) ; 2331, 2414, 2467, 2556 (1^{re} parcelle) ; 2627 (1^{re} parcelle) ; 1824, 1827 (2° parcelle) ; 1828 (1^{re} et 2° parcelles) ; 1830 (6° parcelle) ; 1832 (1^{re} parcelle) ; 1949 (1^{re} parcelle) ; 1950 (1^{re} parcelle) ; 1951 (1^{re} parcelle) ; 1956 (1^{re} parcelle) ; 2018, 2114 (2° parcelle) ; 2204, 2224, 2225 (1^{re} parcelle) ; 2293, 2310 (1^{re} parcelle) ; 2374 (1^{re} parcelle) ; 2376 (1^{re} parcelle) ; 2383 (2° parcelle) ; 2397 (2° parcelle) ; 2474, 2662 (2° parcelle) ; 1768, 1822, 1827 (1^{re} et 3° parcelles) ; 1831 (1^{re}, 2°, 3°, 4° et 5° parcelles) ; 1832 (2° parcelle) ; 1833, 1836, 1837, 1913, 1927, 1928, 1935, 1948, 1949 (2° parcelle) ; 1950 (2°, 3° et 4° parcelles) ; 1951 (2° et 3° parcelles) ; 1956 (2° parcelle) ; 1986, 2112, 2128 (1^{re}, 2° et 3° parcelles) ; 2129 (1^{re} et 2° parcelles) ; 2167, 2170, 2184, 2189, 2212, 2217, 2218, 2225 (2° parcelle) ; 2232, 2234, 2256, 2257, 2263, 2265, 2281, 2320, 2332, 2333, 2368, 2369, 2374 (2° parcelle) ; 2376 (2° et 3° parcelles) ; 2383 (1^{re} parcelle) ; 2384 (4° et 5° parcelles) ; 2390, 2391, 2392, 2394, 2396, 2397 (1^{re} parcelle) ; 2398, 2401, 2420, 2428, 2489, 2503, 2524, 2542, 2565, 2584, 2643, 2662 (1^{re} parcelle) ; 3783 ;

3° Que ces oppositions ont fait l'objet d'une mainlevée suivie du retrait des réquisitions susvisées par conventions transactionnelles passées avec le domaine privé de l'État, suivant procès-verbaux devant la commission de conciliation et d'arbitrage des litiges immobiliers d'Agadir, instituée par arrêtés résidentiels des 25 août 1919 et 30 juillet 1931 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément à l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir », sis sur le territoire d'Agadir, en tant qu'elles concernent seulement les 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° secteurs du périmètre municipal de la ville d'Agadir, dont les limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Au nord, la limite du périmètre d'expropriation de la ville d'Agadir, fixée par arrêtés du pacha de la dite ville, en date des 21 mars 1931 et 29 janvier 1931 (limite des parcelles teintées en jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et sises à l'extérieur du périmètre d'expropriation, de nouveau, la limite du périmètre d'expropriation ;

A l'est, la limite du périmètre d'expropriation (une route et l'oued El Haouar) ;

Au sud, l'oued El Haouar jusqu'à la limite du périmètre délimité par le service des eaux et forêts, telle que cette limite a été fixée par la commission de conciliation et d'arbitrage des litiges immobiliers d'Agadir ; cette limite, jusqu'à l'oued Tanaout ;

A l'ouest, l'oued Tanaout, l'océan Atlantique, le ravin Ergzazaoua, la limite du périmètre d'expropriation.

Tels, au surplus, que ces limites et secteurs sont indiqués par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1351,
(8 septembre 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1932
(13 jourmada I 1351)

complétant l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc, modifié par le dahir du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) ;

Vu le dahir du 22 janvier 1920 (1^{er} jourmada I 1338) créant un comité consultatif des courses du Maroc, modifié par les dahirs des 18 mars 1922 (18 rejab 1340) et 23 février 1932 (16 chaoual 1350) ;

Vu les arrêtés viziriels du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatifs au contrôle des sociétés de courses et au règlement du pari mutuel, modifiés par l'arrêté viziriel du 23 février 1932 (16 chaoual 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) relatif aux prélèvements à effectuer sur les sommes versées au pari mutuel ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 28 février 1932 réglementant le fonctionnement du pari mutuel hors des hippodromes ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4 bis. — Un prélèvement unique de 2 % sera effectué sur le montant total des paris enregistrés par le pari mutuel urbain marocain sur les courses de France.

« Le produit de ce prélèvement sera réparti ainsi qu'il suit :

- « 1^o 1 % en faveur des œuvres d'assistance ;
- « 2^o 1 % en faveur de l'élevage. »

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1351,
(15 septembre 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1932
(13 jourmada I 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejab 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejab 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 19 décembre 1929 (7 rejab 1348), 26 avril 1930 (27 kaada 1348), 17 mai 1930 (18 hija 1348), 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1348), 26 janvier 1931 (30 chaabane 1349), 11 juin 1931 (24 moharrem 1350), 13 juin 1931 (26 moharrem 1350), 3 février 1932 (25 ramadan 1350) et 22 mars 1932 (14 kaada 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejab 1347) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 14 bis. — Une indemnité est allouée aux agents des brigades (officiers et brigadiers-chefs non compris) qui ont à effectuer des services pénibles.

« Cette indemnité est payable mensuellement à raison de 0 fr. 40 par heure pour les agents français et 0 fr. 20 par heure pour les agents indigènes, sans que le maximum puisse dépasser 60 francs par mois et par agent pour les premiers, 30 francs par mois et par agent pour les derniers.

« Sont considérés comme services pénibles ceux accomplis, la nuit, entre 22 heures et 5 heures. »

« Article 44 bis. — Les collecteurs chargés de la gestion d'un bureau-annexe de perception, reçoivent une indemnité de responsabilité et de recouvrement de 1.000 francs par an-soumise, à concurrence de la moitié, aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). La part de l'indemnité soumise aux retenues est majorée de 50 % pour les agents citoyens français. »

ART. 2. — Les articles 19 et 44 du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Une allocation annuelle de 200 francs est accordée aux agents de brigades (officiers et brigadiers-chefs compris) décorés de la médaille militaire au titre des réserves et du corps militaire des douanes, mais non pensionnés sur les crédits de la Légion d'honneur. Cette allocation continue d'être servie à ceux des bénéficiaires qui passent dans le service des bureaux ou sont admis à la retraite.

« Une allocation annuelle de 100 francs est accordée, pendant la durée de ses fonctions, à tout agent des douanes titulaire de la médaille douanière. »

« Article 44. — Les chefs de service, commis principaux, commis ordinaires et dames comptables en service dans les perceptions, reçoivent une indemnité de responsabilité payable mensuellement et fixée annuellement à 500 francs pour chaque chef de service, à 300 francs pour chaque commis principal et dame comptable de 1^{re} classe, et à 200 francs pour chaque commis ordinaire et dame comptable.

« Lorsqu'ils participent aux opérations de recouvrement direct du tertib sur les sujets marocains, les chefs de service, commis principaux et commis reçoivent également, en fin d'opérations, une indemnité spéciale de responsabilité, proportionnelle au temps de présence sur le terrain et calculée sur la base de 10 francs par journée complète d'opérations. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} avril 1932.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1351,
(15 septembre 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Vo-San ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 février 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la D.M. n° 5245 S.C.R.2/11, en date du 16 août 1932, du ministre de la guerre ;

Considérant que le journal intitulé *Vo-San*, publié à Paris, en langue annamite, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, la mise en vente, la vente, l'affichage et la distribution du journal *Vo-San* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 septembre 1932.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Robotnik Delnik ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 février 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la D.M. n° 5245 S.C.R.2/11, en date du 16 août 1932, du ministre de la guerre ;

Considérant que le journal intitulé *Robotnik Delnik*, publié à Paris, en langue tchécoslovaque, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, la mise en vente, la vente, l'affichage et la distribution du journal *Robotnik Delnik* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 septembre 1932.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Wolnosc ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 février 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la D.M. n° 5245 S.C.R.2/11, en date du 16 août 1932, du ministre de la guerre ;

Considérant que le journal intitulé *Wolnosc* (La Liberté), publié à Paris, en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, la mise en vente, la vente, l'affichage et la distribution du journal *Wolnosc* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 septembre 1932.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Proletar ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 février 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la D.M. n° 5245 S.C.R.2/11, en date du 16 août 1932, du ministre de la guerre ;

Considérant que le journal intitulé *Proletar*, publié à Paris, en langue hongroise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, la mise en vente, la vente, l'affichage et la distribution du journal *Proletar* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 septembre 1932.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « El Djihad ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 février 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2583 D.A.I./3, en date du 7 septembre 1932, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *El Djihad*, publié au Caire en langue arabe, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition, dans les lieux publics, la mise en vente, la vente, l'affichage et la distribution du journal *El Djihad* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 8 septembre 1932.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de création d'une rhetara, au profit du docteur Heitz-
Boyer, pour l'irrigation de ses propriétés dites « Ben
Agadir » et « Aït Morro », sises en tribu Mesfioua, à hau-
teur des Aït Ourir (région de Marrakech).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 23 juillet 1932, présentée par le docteur Heitz-Boyer, demeurant, 16, rue Spontini, à Paris (16^e), à l'effet d'être autorisé à creuser une rhetara, d'un débit de 35 litres-seconde, à hauteur des Aït Ourir, tribu Mesfioua, en vue de l'irrigation de ses propriétés dites « Ben Agadir » et « Aït Morro » ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue sur le projet d'autorisation de création d'une rhetara, à hauteur des Aït Ourir, tribu Mesfioua, au profit du docteur Heitz-Boyer, en vue de l'irrigation de ses propriétés dites « Ben Agadir » et « Aït Morro ».

A cet effet, le dossier est déposé, du 26 septembre au 26 octobre 1932, dans les bureaux de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de création d'une rhetara, au profit du docteur Heitz-Boyer, pour l'irrigation de ses propriétés dites « Ben Agadir » et « Aït Morro », sises en tribu Mesfioua, à hauteur des Aït Ourir (région de Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Heitz-Boyer est autorisé à creuser une rhetara, à hauteur des Aït Ourir, tribu Mesfioua, d'un débit de 35 litres-seconde.

ART. 2. — L'autorisation est exclusivement délivrée en vue de l'utilisation de l'eau pour les usages domestiques, l'abreuvement du bétail et l'irrigation des plantations sur les propriétés du permissionnaire.

ART. 4. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. D'autre part, il est spécifié que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au cas où le débit de l'année viendrait à diminuer à la suite de la délivrance d'autorisations de pompages faites au profit d'autres propriétaires voisins ou pour tout autre motif.

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

Cette redevance commencera à être perçue dix ans après la mise en service de la rhetara.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Guicer (région de Settât).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC p.i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Guicer (région de Settât).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine ne donnera lieu au paiement d'aucune rétribution.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

LEQUIN.

DÉCISION

du chef du service des mines fixant la date à partir de laquelle pourront être déposées au service des mines, à Rabat, des demandes de permis de 4^e catégorie portant sur certaines régions.

LE CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier et, notamment, l'article 40 ;

Considérant que les permis de 4^e catégorie n^{os} 3745, 3746, 3870 et 3871 sont venus à expiration et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans leurs périmètres peut être rendu librement aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Des demandes de permis de 4^e catégorie portant sur les régions de Ouezzane et Meknès, pourront être déposées au service des mines, à Rabat, à partir du 17 octobre 1932.

ART. 2. — Toute demande devra, à peine d'irrecevabilité, porter sur un des périmètres ainsi définis :

COORDONNÉES DU CENTRE	REPÈRE
2.000 ^m sud et 1.000 ^m ouest	Sommet de la kouba du marabout S ^t Ech Chibani (carte de Meknès-est au 1/200.000 ^e).
5.000 ^m ouest	id.
5.000 ^m nord	Axe de symétrie de la base ouest du corps principal de la gare d'El Had Kourt (carte d'Ouezzane-est au 1/200.000 ^e).
1.000 ^m nord et 3.000 ^m est	id.

ART. 3. — Les demandes déposées du 17 au 21 octobre 1932 inclus seront considérées comme simultanées ; la priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. l'ingénieur en chef, chef du service des mines et p.i.,
L'ingénieur ordinaire des mines,
BONDON.

NOMINATION

des membres de djemâa de tribu des Glaoua-nord
(annexe de Marrakech-banlieue).

Par arrêté du colonel, commandant provisoirement la région de Marrakech, en date du 7 septembre 1932, sont nommés membres de la djemâa de tribu des Glaoua-nord (annexe de Marrakech-banlieue) les notables dont les noms suivent : Si M'Hamed N'Aït ben Kerroum ; cheikh Hammou N'Aït ben Ali ; Lahcen Oulaïd N'Aït el Hadj Brahim ; cheikh Si Ahmed Outourza ; Mohamed ben Si Ali ; cheikh Lahcen ou Bella ; cheikh Lahcen bel Maallem ; cheikh Si Hammou N'Aït Yacine ; Si Kaddour N'Aït Hassein.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

NOMINATION

des membres de djemâa de fractions de la tribu
des Glaoua - nord (annexe de Marrakech - banlieue).

Par arrêté du colonel, commandant provisoirement la région de Marrakech, en date du 7 septembre 1932, sont nommés membres de djemâa de fractions de la tribu des Glaoua-nord (annexe de Marrakech-banlieue), les notables dont les noms suivent :

Fraction des Aït Ouzarar : Si Hammou N'Aït ben Ali ; Ali Houmad, des Izalamen ; Embarek N'Aït Ahmed, de Tazzert ; Si Lahoussine ben Salah, de Iougouine ; Messaoud N'Aït Ouaziz, de Timgnist ; Lahcen Ouzougou, des Aït Daoud ; Lahcen Oulaïd N'Aït

el Hadj Brahim, des Aït Abdi ; Si Lahcen Chiadmi, des Aït el Hadj ; Si Lahcen N'Aït Salah, de Tiizel ; Si Mohamed N'Aït Amoum, de Tiizel.

Fraction des Aït Mia ou Nous : Si Ahmed ou Tourza ; Brahim N'Aït Haddou, de Zerekten ; Si Ali N'Aït Hassoun, de Taourirt ; Si Ali N'Aït ou Alla, de Arbalou ; El Fakir Mansour Bourjilat, de Arbalou ; Mohamed ben Si Ali, de Enzel ; Lahcen ou Moha, de Aguersif ; Mohamed bel Fathmi, de Lar ; Si Mohamed ou Ali ou Alla, de Lar ; El Morabit Si Bella ou Hammou, de Tomzaïn.

Fraction des Aït Rbaa : Lahcen ou Bella, de Issirs ; Nacer ou Ali N'Aït el Mzend, de Arcg ; El Fakir Lahcen Ahjar, de Anamer ; Zimmi, de Anamer ; Abdallah Bouzdaïn, de Titoula ; El Fakir Brahim Akeskous, de Tayat ; Ali N'Aït Moussa, de Tammast ; Si Abdallah N'Aït Messaoud, de Afra ; Abdesselem N'Aït ben M'Hamed, de Tazougart ; cheikh Lahcen bel Maallem, de Tafga.

Fraction des Aït Iri : Cheikh Si Hammou N'Aït Yacine, de Abadou ; Si Kaddour N'Aït Housseïn, de Tidili ; Si Mohamed ou Saïd N'Aït ou Alla, de Abadou ; Abderrahman N'Aït Ouli, de Abadou ; Ahmed Bouabba de Tarelast ; Si Brahim ou Salah N'Aït el Baz, de Tarelast ; Mansour Toumi N'Aït Hammadi, des Id Aïssa ; Ahmed ben Si Ahmed N'Aït Yahia, des Aït Yahia ; Si Ahmed ou Malck N'Aït Boumelik, de Tourin ; Si Mohamed ben Ahmed N'Aït Lahcen, des Ikouzouden.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1933.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 septembre 1932, l'association dite : « Association professionnelle des forains et démonstrateurs de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i., en date du 31 août 1932, sont créés :

1° Dans les services administratifs extérieurs de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

15 emplois de dame commis des services administratifs, par transformation de 15 emplois de dame employée des services administratifs ;

2° Dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

1 emploi de dame commis, par transformation d'un emploi de dame employée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 28 juillet 1932, sont maintenus en activité pour une période d'un an :

M. GABRIELLI Léon, contrôleur civil de 1^{re} classe, à compter du 10 août 1932 ;

M. Masson Charles, contrôleur civil de 1^{re} classe, à compter du 28 septembre 1932 ;

M. COUDERT Pierre, contrôleur civil de classe exceptionnelle, à compter du 22 novembre 1932.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 septembre 1932, M. DAROUX Francis, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à l'Office du Protectorat, à Paris, est affecté au secrétariat général du Protectorat (administration municipale), à Rabat, et nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932 (emploi vacant).

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 30 juillet 1932, M. HADDADI ALI BEN MOHAMED, élève-interprète à l'Institut des hautes études marocaines, qui a satisfait à l'examen de fin d'études, est nommé interprète stagiaire du service du contrôle civil (cadre spécial), à compter du 1^{er} juillet 1932 (emploi vacant).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 septembre 1932, M^{lle} CERNA Amélie, candidate admise à l'emploi de dactylographe titulaire du service du contrôle civil, est nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 1^{er} août 1932 (emploi vacant).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 septembre 1932 :

M. PELONI Paul, chef de division de 2^e classe du service du contrôle civil, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932 ;

M. CHEVALLIER Emile, commis de 2^e classe du service du contrôle civil, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932 ;

M. BAZON Jean, admis au concours du 26 avril 1932 pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1932 (emploi créé) ;

M. RAHALI MOHAMED, candidat admis à l'emploi de commis-interprète du service du contrôle civil, est nommé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932 (emploi créé).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 septembre 1932 :

M. SURDON Paul, adjoint des affaires indigènes de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932 ;

M. BACH Pierre, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932 ;

M. LENOBLE Jules, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932 ;

M. ITHIER Léon, commis de 2^e classe du service du contrôle civil, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 août 1932, M. VION Louis, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des perceptions, est promu au 2^e échelon de la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 août 1932, M. DEVEAUX Louis, percepteur de 3^e classe, est rétrogradé et nommé commis principal hors classe, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 24 août 1932 :

(à compter du 1^{er} septembre 1932)

M. GRELON Louis, collecteur de 1^{re} classe, est promu à la 5^e classe de collecteur principal ;

M. LEJEUNE Jacques, collecteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade ;

SI MOHAMED BEN MOHAMED SENTICI, commis d'interprétariat de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 septembre 1932, M. MARGAT Robert, inspecteur de 3^e classe de la comptabilité au bureau du contrôle du crédit, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932.

*
* *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

Par arrêtés viziriels en date du 31 août 1932, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1932 :

Conservateur adjoint de 2^e classe

M. MERILLOT Auguste, chef de bureau hors classe.

Conservateur adjoint de 3^e classe

M. NATALI Jacques, chef de bureau de 1^{re} classe.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 7 septembre 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1932)

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. DIZIN Louis, inspecteur principal de 2^e classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. LEMARIE Marcel, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. KOUBI Nessim-Simon, commis principal de 2^e classe:

Commis de 2^e classe

M. VERRER Etienne, commis de 3^e classe.

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon)

M. WEHRLE René-Alfred, interprète principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} août 1932)

Rédacteur de 1^{re} classe

M. SIMON Jean-Charles, rédacteur de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. BIANCAMARIA Félix, commis de 3^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. AQUENINE David, interprète de 4^e classe.

Interprète de 4^e classe

M. DARMAGNAC Jacques, interprète de 5^e classe.

Secrétaires-interprètes de 5^e classe

M. GHARNIT AHMED, secrétaire-interprète de 6^e classe ;

M. MOHAMED BEN ABDALLAH BEN KHADDA, secrétaire-interprète de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1932)

Rédacteur principal de 2^e classe

M. TALEB Ahmed, rédacteur principal de 3^e classe.

Commis principaux de 2^e classe

M. BIAGGI Horace, commis principal de 3^e classe ;

M. OLIVIER Abel-Jean, commis principal de 3^e classe.

Secrétaire-interprète de 4^e classe

M. GHODJAMI AHMED, secrétaire-interprète de 5^e classe.

*
* *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 juin 1932, M. METERICI Alphonse, inspecteur adjoint du service des beaux-arts et des monuments historiques, à Marrakech, est promu de la 1^{re} classe à la hors classe (1^{er} échelon) de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 septembre 1932, M. MAURE Marie, contrôleur principal de 3^e classe de comptabilité au service des contrôles civils, est reclassé contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1928 au point de vue du traitement, et du 14 novembre 1926 quant à l'ancienneté (19 mois 17 jours de majorations), et contrôleur principal de 3^e classe, à compter du 14 mai 1929.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour une place de chirurgien des salles civiles de l'hôpital « Marie-Feuillet » de Rabat.

Le 27 décembre 1932, à 8 heures, un concours public sera ouvert à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, pour une place de chirurgien, chef de service des salles civiles de l'hôpital « Marie-Feuillet », à Rabat.

Ce concours aura lieu devant un jury qui sera composé d'un président, professeur de faculté, et de deux membres choisis parmi les médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Un membre supplémentaire sera désigné au cas où l'un des membres du jury serait empêché d'assister au concours.

Au jour fixé pour l'ouverture du concours, les candidats doivent justifier qu'ils possèdent depuis deux ans révolus le titre de docteur obtenu dans une faculté de médecine de France ou d'Algérie.

Les deux années de pratique médicale ne sont pas exigées des internes des hôpitaux nommés au concours dans les villes où siège une faculté de médecine.

Les candidats doivent se faire inscrire à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 25 novembre 1932, terme de rigueur.

Ils auront à produire : 1^o leur acte de naissance ; 2^o leur diplôme de docteur ; 3^o un certificat de bonnes vie et mœurs. Ils pourront déposer leurs titres scientifiques et, s'il y a lieu, une note de leurs états de service. Ces documents seront soumis au jury.

L'accès des hôpitaux de Rabat est interdit aux candidats quinze jours avant l'ouverture du concours.

Epreuves du concours

1^o Une question de pathologie chirurgicale.

Les candidats auront quatre heures pour traiter par écrit cette question à huit clos et sans livres.

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 20 points.

2^o Examen clinique de trois malades.

Il sera accordé aux candidats trois quarts d'heure pour l'examen clinique des trois malades.

Le compte rendu de l'examen de chacun des trois malades se fera oralement après 30 minutes de réflexion.

Il est attribué pour l'épreuve de clinique un maximum de 30 points.

3^o Une épreuve opératoire.

Cette épreuve sera pratiquée, en présence du jury et avec l'assistance de l'un des membres du jury, sur l'un des malades examinés par le candidat.

Elle sera précédée d'un exposé anatomique, concernant la région sur laquelle l'intervention va avoir lieu.

10 minutes sont accordées pour cet exposé.

Il sera attribué pour l'épreuve opératoire un maximum de 30 points.

4^o Epreuve résultant de l'examen des titres.

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 8 points. Il sera tenu compte dans cette épreuve de l'ancienneté de services au Maroc.

Le jury désignera un de ses membres pour surveiller les candidats.

Aucun candidat ne pourra être nommé s'il n'a obtenu au moins la moitié plus un du maximum de points au total.

Après le concours, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, sur le rapport du jury d'examen, procédera, s'il y a lieu, à la désignation du chirurgien.

Le chirurgien sera désigné pour une période de dix ans. Il recevra un traitement annuel de 12.000 francs. Il jouira des mêmes avantages et aura les mêmes obligations que les médecins contractants de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Services des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Boucheron

Les contribuables du caïdat des Oulad Sebbah Oulad Ali sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau des Oulad Saïd

Les contribuables du caïdat des Oulad Arif sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Imintanout

Les contribuables du caïdat des M'Zouda sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Ber Rechid

Les contribuables du caïdat des Oulad Harriz sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Chichaoua

Les contribuables des Oulad Arab sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

Bureau des Zaër

Les contribuables du caïdat des Oulad Amrane sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Rabat-banlieue

Les contribuables des caïdats des Oulad Ktir et Beni Abid sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Fès-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oulad el Hadj de l'oued sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Petitjean

Les contribuables des caïdats des Oulad Iahia et Oulad Delim sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Salé-ville

Les contribuables de Salé-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Oued Zem

Les contribuables d'Oued Zem sont informés que le rôle du tertib et des prestations des protégés anglais, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

* * *

Port-Lyautey-banlieue

Les contribuables de Port-Lyautey-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

Safi-ville

Les contribuables de Safi-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Aïn Leuh

Les contribuables d'Aïn Leuh sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Debdou

Les contribuables de Debdou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Beni Snassen

Les contribuables du caïdat des Beni Attig du sud sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Bureau des Rehamna

Les contribuables du caïdat de Tamelelt (zaouïa B. Sassi) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Khémisset

Les contribuables du caïdat de Khezazna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 17 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Bureau des Zaër

Les contribuables du caïdat des Oulad Aziz sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 17 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

Bureau de Petitjean

Les contribuables du caïdat des Chebanat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Fès-banlieue

Les contribuables du caïdat des Sedjâa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Port-Lyautey-ville

Les contribuables du pachalik de Port-Lyautey sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Bureau des Beni Guil à Fignig

Les contribuables des caïdats des Oulad Ahmed ben Abdallah, Oulad Bouazza, Oulad Youb, Oulad Farès et Ksar d'Ich sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Fès-ville

Les contribuables du pachalik de Fès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Karia ba Mohamed

Les contribuables des caïdats des Hadjaoua et Beni Ameur sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

* * *

Bureau de Tamanar

Les contribuables des caïdats des Ait Aïssi et Ida ou Kazzou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions, et p. o.,
BAYLE.

Bureau de Chichaoua

Les contribuables des caïdats des Ahl Chichaoua et Oulad bou Abâa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Dar ould Zidouh

Les contribuables des caïdats des Beni Amir-est et ouest et Oulad Arif sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Port-Lyautey-banlieue

Les contribuables du caïdat des Aneur Seflia sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Cercle de Tiznit

Les contribuables des caïdats des Aïl Brihim, Ahl Tiznit et Ahl Aglou sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 17 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Rabat-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oudaïa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 17 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables du bureau de Beni Brabim sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 17 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Bureau d'Imintanout

Les contribuables du caïdat des Entifa Hasseïn sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 19 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

Bureau d'El Hajeb

Les contribuables des Guerouane du sud et Beni M'Tir (caïd Hassou N'Hamouda), sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 19 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

TERTIB*Bureau de Kef el Ghar*

Les contribuables du caïdat des Beni bou Yala sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Meghraoua

Les contribuables du caïdat des Beni Abdelhamid et Beni Bourzerte, sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Bureau d'Ouaouizeght

Les contribuables du caïdat des Aït Oulghoun sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Bureau des Beni Guil

Les contribuables des caïdats d'El Hammam Foukani, El Hammam Tahlani, El Maïz et Oulad Sliman sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Bab Moroudj

Les contribuables du caïdat des Beni Feggous sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Bureau de Taher Souk

Les contribuables du caïdat des Beni Ouendjel sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

Cerele de Zoumi

Les contribuables du caïdat des Beni Mestara sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 19 septembre 1932,

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

PRESTATIONS*Salé-banlieue*

Les contribuables de Salé-banlieue sont informés que le rôle des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Rabat-banlieue

Les contribuables de Rabat-banlieue sont informés que le rôle des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Meknès-ville

Les contribuables de Meknès-ville sont informés que le rôle des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION*Ville de Casablanca (5^e arrd^t, art. 38001 à 40443)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (5^e arrd^t, art. 38001 à 40443), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 15 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

PATENTES*Contrôle civil de Chichaoua*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Chichaoua, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Contrôle civil d'Had Kourt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil d'Had Kourt, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 16 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

*
* *

Casablanca-nord

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Casablanca-nord, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 17 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions et p.o.,
BAYLE.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE**Office marocain de la main-d'œuvre**

Semaine du 5 au 10 septembre 1932.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	27	18	24	36	75	39	»	4	»	43	6	»	25	4	35
Fès.....	2	70	1	2	75	14	45	1	3	63	1	2	1	1	5
Marrakech.....	»	2	»	»	2	5	8	2	»	15	2	»	»	3	5
Meknès.....	3	9	2	»	14	1	1	1	»	3	»	»	»	»	»
Oujda.....	1	51	3	»	55	12	4	2	1	19	8	»	5	»	13
Rabat.....	2	3	1	5	11	14	9	5	»	28	5	3	»	»	8
TOTAUX	35	153	31	43	232	85	67	15	4	171	22	5	31	8	66

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Européens	Grecs	Italiens	Portugais	Sujets	Divers	TOTAL
Casablanca.....	67	»	44	18	»	6	4	4	5	148
Fès.....	10	1	120	1	2	2	»	»	»	136
Marrakech.....	7	»	9	»	»	»	»	»	»	16
Meknès.....	4	»	40	1	»	»	»	»	»	15
Oujda.....	14	»	56	3	»	»	»	»	»	73
Rabat.....	12	»	18	3	»	3	2	»	»	38
TOTAUX.....	114	1	257	26	2	11	6	4	5	426

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 5 au 10 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (232 au lieu de 286).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est sensiblement stationnaire (171 contre 169) ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (66 contre 55).

A Casablanca, les offres reçues ont presque toutes été satisfaites ou le seront sans difficultés. En ce qui concerne les comptables et les employés de bureau, les employeurs semblent, en général, vouloir se contenter de jeunes gens faiblement rétribués. Par contre, il est très difficile de procurer du personnel d'hôtel ou des domestiques de maison : il n'y a en instance de placement ni chefs cuisiniers, ni cuisiniers, ni chefs pâtisseries et l'on peut prévoir un manque total de ce personnel pour la saison touristique prochaine. Les offres d'emploi pour gens de maison ne reçoivent satisfaction que dans la proportion de la moitié environ.

A Fès, des licenciements de personnel par les entreprises de construction de la voie ferrée Fès-Taza continuent. Par suite, il se produit une sélection des ouvriers terrassiers pour permettre la constitution d'équipes plus expérimentées qui seront nécessaires pour l'équipement de la voie. Les 1.500 européens et indigènes précédemment licenciés par le service du génie ont pu être partiellement repris grâce à l'ouverture de nouveaux crédits. La main-d'œuvre existant dans la région suffit largement aux besoins.

A Marrakech, on constate une légère augmentation du nombre des demandes d'emploi, la situation économique étant toujours peu satisfaisante. Cinq offres d'emploi n'ont pu recevoir satisfaction, il s'agit d'un encaisseur dactylographe, d'un courtier d'assurances et de 3 domestiques indigènes.

A Meknès, l'ouverture d'un chantier spécial a permis l'embauchage de 26 chômeurs dont 8 Français, 5 Espagnols, 13 indigènes.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre tend à s'améliorer : 17 offres d'emploi ont été reçues.

A Rabat, 8 offres restent à satisfaire, elles concernent : 2 emplois de menuisiers, 1 de géomètre, 1 de barman et 4 de tailleurs de pierre.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 6 au 12 septembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance de Casablanca 3.258 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 465 pour 81 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 39 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit et 29 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, 101 chômeurs, dont 4 européens, ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier municipal fonctionne dans des conditions satisfaisantes, l'ouverture d'un chantier spécial a permis l'embauchage de 26 chômeurs, dont 8 Français, 13 sujets français et 5 Espagnols.

A Oujda, le chantier municipal occupe 34 chômeurs.

A Rabat, il a été distribué 474 repas aux chômeurs, en outre, une moyenne quotidienne de 14 chômeurs européens et 4 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

RÉCAPITULATION DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT
PENDANT LE MOIS D'AOUT

Pendant le mois d'août 1932, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 1.347 placements, mais n'ont pu satisfaire 607 demandes et 190 offres.

Les bureaux annexes ont effectué 8 placements, 27 demandes d'emploi n'ont pu recevoir satisfaction.

Au cours du mois d'août 1931, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes avaient réalisé 423 placements et n'avaient pu satisfaire 481 demandes et 179 offres. Les bureaux annexes avaient réalisé 6 placements et n'avaient pu satisfaire 61 demandes d'emploi.